

CONTRAT D'HÉBERGEMENT

La Fondation Les Cerisiers à 2947 Charmoille, ci-après la fondation

s'engage à accueillir *M ou Mme*

né(e) le

dès le

dans une chambre à **2** lit(s).

Préambule

Toute désignation de personne dans le présent contrat s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

1. But et objet

- Ce contrat, établi dans le respect de la mission et de la philosophie de la fondation, a pour but de déterminer les droits et les devoirs respectifs du résident et de la fondation.
- Il a également pour objet de définir les règles applicables à l'hébergement du résident.

2. Ressources financières

L'hébergement médico-social est financé par :

- ° Le forfait journalier (forfait hôtelier ou prix de pension)
- ° La contribution de l'assureur maladie au coût des soins
- ° La contribution du canton au coût des soins
- ° La contribution du résident au coût des soins
- ° L'allocation pour impotence
- ° La subvention du canton

3. Tarifs journaliers

- Le prix de base journalier, appelé forfait hôtelier, est déterminé par le Service de la santé du canton du Jura. Il figure dans l'avenant no I qui est annexé au présent contrat d'hébergement.
- Le résident est avisé par écrit de toute modification de prix, avec indication du motif. Dans ce cas l'avenant no I est modifié.
- Le résident qui ne peut payer le prix de pension peut bénéficier d'une rente complémentaire. La rente se calcule selon les directives cantonales sur la base du revenu du résident. La demande doit être faite par le résident ou son répondant administratif auprès de l'agence AVS de la commune de domicile du résident.
- Le résident qui retarde, sans juste motif, son entrée à la fondation se voit facturer le 80% du prix de pension.
- L'allocation pour impotence, accordée conformément à la législation fédérale sur l'AVS-AI, est versée au résident. Elle est entièrement due à la fondation, qui la lui facture selon les dispositions légales, en plus du prix de pension.

Le résident ou son répondant administratif informe sans délai la fondation lorsque des allocations pour impotence sont perçues. Il transmet immédiatement une copie de la décision.

- Sur la base de la convention passée avec Santésuisse, l'assurance maladie contribue financièrement aux soins infirmiers et soins de base et à la mise à disposition permanente de personnel pour les soins d'hygiène de base, l'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne et la surveillance. Cette contribution, appelée forfait soins, est basée sur le degré de dépendance du résident. L'assureur verse sa contribution directement à la fondation.

La méthodologie "PLAISIR" est utilisée afin de déterminer le montant journalier à charge des assureurs maladie, à charge du résident et à charge du canton. Les données transmises aux fins de l'application de cette méthodologie le sont en respect de la protection des données.

Les prestations médicales et thérapeutiques, ordonnées par le médecin, sont facturées directement par le fournisseur de prestations au résident ou à son assurance maladie. Il en est de même pour les prestations du médecin, les médicaments, ainsi que les moyens et appareils qui figurent dans la LiMA. Ces derniers sont remboursés par

l'assurance maladie jusqu'à hauteur du montant maximal reconnu annuel (MMR). La différence qui n'est pas prise en charge est facturée au résident en début d'année suivante.

- Le résident participe au coût des soins selon la législation fédérale et cantonale en la matière, sur la base des tarifs reconnus par le Gouvernement jurassien.

Cette participation personnelle peut être prise en charge par la Caisse de compensation au travers d'une éventuelle demande de prestations complémentaires. Elle fait l'objet d'une décision de cette dernière. La fondation facturera cette participation personnelle directement au résident en plus du coût de pension.

- Sur la base du degré de dépendance déterminé par la méthode PLAISIR, la fondation facture au canton sa contribution aux coûts des soins selon les tarifs reconnus par le Gouvernement jurassien. Le canton verse cette contribution directement à la fondation.

- Les factures établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP. Il est dû de plein droit un intérêt de 5 % sur toute facture échue.

4. Prestations socio-hôtelières comprises dans le forfait journalier

Les prestations de service comprises dans le forfait journalier sont les suivantes :

- Mise à disposition d'une chambre avec WC, douche et lavabo. Le résident dispose au minimum d'un lit électrique, d'une table de nuit, d'une armoire et d'une petite table.
- Trois repas principaux avec au minimum une collation et les boissons proposées par l'institution. L'alimentation est adaptée à l'état de santé du résident.
- Le service hôtelier, incluant le service à table, le ménage, la maintenance technique, l'entretien du linge et des vêtements lavables à la machine, à l'exception du nettoyage chimique.
- L'utilisation des locaux communs, en particulier des locaux de loisirs.

- La participation aux activités habituelles d'animation. Une modique contribution financière peut être demandée pour certaines activités.

5. Prestations non comprises dans le forfait journalier

Les prestations et fournitures suivantes ne sont pas comprises dans les forfaits précédents :

- Contrôles et traitements dentaires
- Contrôles chez l'oculiste et les frais y relatifs
- Frais d'hospitalisation
- Coiffeur
- Radio et TV personnelles, télé-réseau, téléphone, internet (abonnement et taxes)
- Abonnements personnels à des journaux et revues
- Manifestations / activités externes
- Séjours vacances
- Réparation d'objets personnels
- Nettoyage chimique
- Achat de vêtements, de linge, de chaussures ainsi que les prestations de couture
- Marquage du linge personnel
- Assurances, taxes et impôts personnels
- Primes d'assurance maladie, franchises et quotes-parts
- Repas et consommations des personnes invitées par le résident
- Commandes individuelles de boissons et de nourriture
- Consommations prises à la cafétéria
- Articles de toilette et produits de soins corporels personnels
- Prime RC
- Frais d'emménagement et de déménagement
- Transports
- Constat de décès
- Frais funéraires et de morgue

Le résident et/ou son répondant administratif autorise la fondation à facturer les frais y relatifs.

La fondation se réserve le droit d'adapter, en tout temps, les tarifs des prestations et fournitures contenus à l'article ci-dessus.

6. Animation

- La fondation assure la mise en place, à l'interne et à l'externe, d'animations ou sorties adaptées au résident. Le résident et/ou son répondant sont rendus attentifs que des incidents peuvent survenir à ces occasions.

7. Transports

- Les frais inhérents à un transport effectué, en urgence ou non, par ambulance, à l'hôpital sont supportés par l'assureur (LAMal 50% de la facture jusqu'à concurrence de Fr. 500.-- par année civile). Le solde est pris en charge par une assurance complémentaire, ou, à défaut, par les prestations complémentaires (si le résident est au bénéfice de ces dernières), finalement par le résident ou par son répondant administratif, s'il n'est pas au bénéfice de prestations complémentaires.
- Les frais découlant de transports effectués pour des visites médicales chez un médecin spécialiste dans son cabinet ou à l'hôpital, chez un ophtalmologue ou chez le dentiste ou pour des examens de laboratoire, radiologiques ou autres, sont facturés au résident ou à son répondant administratif. La facture peut être remboursée par la caisse-maladie ou par les prestations complémentaires, si le résident est au bénéfice de ces dernières.
- Les transports effectués à la demande du résident, de son répondant et/ou de sa famille sont pris en charge par ceux-ci.
- Les frais de transports pour des activités d'animation (visites, sorties, excursions, etc...) organisées par la fondation sont pris en charge par cette dernière.

8. Dispositions de fin de vie

- Le résident peut, en tout temps, émettre des directives anticipées ou les modifier et/ou désigner un représentant thérapeutique.

9. Prestations médicales et de soins

- Le résident est en principe pris en charge par le médecin habituel de la fondation. S'il souhaite faire appel à un autre prestataire médical ou de soins, ledit prestataire doit satisfaire aux exigences de la fondation et signer le contrat correspondant.

- A l'entrée du résident, toute automédication doit être annoncée au médecin afin qu'il puisse en évaluer les risques et juger de la compatibilité avec le traitement prescrit.
- La fondation fournit l'ensemble des prestations de soins nécessitées par l'état de santé du résident (soins d'hygiène de base, aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, surveillance, actes médico-délégués), à l'exception des prestations thérapeutiques réalisées par un prestataire indépendant. La fondation recommande ses prestataires habituels.
- En cas d'urgence, la direction de la fondation prend, par son infirmière-chefte générale, en collaboration avec le médecin de l'établissement, toutes les dispositions nécessaires en fonction de l'état de santé du résident. Ils prennent en compte les directives anticipées ou les dispositions de fin de vie établies par le résident. Dans tous les cas, la famille, le répondant thérapeutique et le répondant administratif sont avertis.

10. Modalités de paiement

- Les factures sont établies mensuellement. Elles sont payables dans les 30 jours, sans déduction. Des frais peuvent être facturés, en plus de l'intérêt de retard de 5%, à partir du 2^{ème} rappel de paiement.
- Le résident ou le répondant administratif s'engage à répondre, sur les biens du résident, du prix total facturé par la fondation.
- Les dépenses personnelles du résident, selon la liste des services de la fondation, sont facturées comme frais annexes.

11. Tarifs applicables en cas d'absence

- En cas d'absence due à une hospitalisation ou à des vacances, la fondation facture le 80 % du prix de pension. Le jour de départ et le jour de retour sont facturés à 100%.
- En cas d'absence due à une hospitalisation, la fondation ne facture pas les contributions de l'assurance-maladie, du canton et du résident au coût des soins, du jour de l'hospitalisation à la veille du retour à la fondation.
- En cas d'absence pour vacances, la fondation ne facture pas les contributions au coût des soins de l'assurance-maladie, du canton et du

résident, le jour de départ en vacances et le jour de retour à la fondation exceptés.

- En cas d'absence du résident, l'allocation pour impotence n'est pas facturée (jour de départ facturé, jour d'arrivée facturé)

12. Chambre du résident

- L'établissement met à disposition du résident une chambre en bon état.
- Le résident s'engage à prendre soin de sa chambre, du mobilier et du matériel mis à sa disposition et à les préserver de tout dommage. Il répond personnellement du dommage causé intentionnellement ou par négligence.
- Les installations électriques ou techniques fixes seront effectuées par le service technique de la fondation. Il en va ainsi par exemple de l'accrochage de tableaux.
- Dans les chambres à 2 lits, l'accès à la fenêtre est garanti aux 2 occupants de la chambre, indépendamment du lit occupé.
- Le résident et sa famille ne sont pas autorisés à modifier les installations de l'établissement.
- Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer et d'allumer des bougies dans la chambre.

13. Effets et biens personnels

- Des meubles personnels peuvent être apportés par le résident en fonction de la place disponible et avec le consentement de la fondation. Pour des questions d'hygiène et de sécurité, le résident n'amènera pas de tapis. Un inventaire est établi et les meubles sont marqués au nom du résident. Une caution de Fr. 200.- sera mentionnée sur la première facture de pension. Ce montant sera remboursé à la fin du séjour lorsque toutes les affaires personnelles auront été évacuées dans un délai d'un mois. Dans le cas contraire, le montant ne sera pas remboursé, même en cas de succession répudiée.
- Les animaux domestiques personnels ne sont pas admis. Les exceptions font l'objet d'une réglementation spécifique.

- La fondation met tout en œuvre pour protéger les biens propriété du résident. La fondation ne peut cependant pas être tenue pour responsable en cas de dommage, vol ou perte, sauf faute avérée du personnel. Afin de réduire les risques, l'argent et les objets de valeur du résident seront déposés dans le coffre de l'institution.

14. Visites

- Les visites sont libres jusqu'à 20h00. Elles ne doivent pas entraver le bon déroulement des soins.

15. Informations

- Le résident, respectivement son répondant, s'engage à fournir à la fondation toutes les informations nécessaires à des fins médicales et paramédicales, tarifaires et administratives, ainsi que tous les documents officiels nécessaires (livret de famille, acte de naissance, certificats d'assurances, etc.)
- Le résident, sa famille et/ou son répondant informeront suffisamment tôt le personnel soignant du service de toute sortie temporaire.
- La fondation s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au résident ou à son répondant administratif.
- Le résident et/ou son répondant administratif autorise la fondation à transmettre ses coordonnées, ainsi que celle de l'assurance-maladie du résident, aux différents prestataires de soins.

16. Assurances et responsabilités

Le résident conserve son assurance maladie et accident. La fondation conclut une assurance responsabilité civile pour les résidents qui couvre le séjour dans l'institution. La prime RC est facturée au résident.

Les résidents sont couverts dans les limites du contrat passé entre la fondation et l'assurance RC.

A l'égard du résident et de sa famille, la fondation ne peut être tenue pour responsable d'un dommage éventuel que dans la mesure où une faute peut lui être imputable, considérant que la fondation est un établissement ouvert. Le vol simple n'est pas assuré.

La fondation n'assume aucune responsabilité pour les actes dommageables que peut commettre le résident.

17. Durée du contrat, mutation, résiliation

- Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- Il peut être résilié en tout temps par le résident ou son répondant moyennant un préavis de 10 jours. Faute de préavis, le prix de pension sera facturé pour les 10 jours qui suivent le départ.
- La fondation se réserve le droit de résilier le contrat, moyennant un préavis de 10 jours, pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme justes motifs :
 - La violation répétée des égards dus aux autres résidents et au personnel de la fondation
 - Le non-respect des obligations envers la fondation.
- Le contrat peut également être résilié immédiatement (sans délai) par la fondation, sur avis médical, lorsque l'état de santé du résident n'est plus en adéquation avec la mission de la fondation.
- En cas de décès, le contrat prend fin sans préavis au moment où la chambre est libérée des objets personnels. Le répondant administratif reste responsable du paiement de la dernière facture.
- Après consultation du résident, de son répondant et du médecin de la fondation, un changement de chambre, de bâtiment, voire d'établissement, peut avoir lieu dans le but d'assurer une prise en charge adéquate. La décision finale incombe à la direction.

18. Décès

- Au moment du décès, la fondation établit un inventaire des biens et des effets personnels de valeur, si possible en présence d'un membre de la famille du résident.
- En cas de litige, seuls les photos et les papiers personnels sans valeur seront remis à la famille. Les biens de valeur seront consignés dans le coffre de la fondation. Les autres biens, ainsi que les biens de valeur, seront à disposition des ayants droit, de leur mandataire, ou le cas échéant, de l'Office des poursuites et faillites, contre quittance.

- La famille et/ou le répondant administratif ont la responsabilité de libérer la chambre et de déménager la totalité des meubles et effets du résident décédé.
- Les frais de morgue ne sont pas pris en charge par la fondation. Ils sont assumés par la famille ou par la succession.

19. Litiges

- Le résident, respectivement son répondant, dispose en tout temps du droit de se plaindre auprès des responsables de l'institution, notamment de la Direction.
- Les parties s'engagent à soumettre tout litige non résolu pouvant survenir à propos du contrat et, en général, de l'hébergement du résident à la médiation cantonale liée à la Commission cantonale des droits des patients. Si aucune entente n'est trouvée, les parties peuvent alors faire appel à la Commission cantonale des droits des patients ou s'adresser directement au Tribunal cantonal.

20. Modifications du contrat

Les dispositions du contrat peuvent être modifiées en fonction des prescriptions cantonales, notamment des dispositions budgétaires et, selon les circonstances, en application des règles de fonctionnement de la fondation. Toute modification sera communiquée au résident et à son répondant, ainsi qu'au Service cantonal de la Santé publique.

21. Répondant administratif

Lorsque la situation l'exige, une personne peut être nommée « répondant administratif ».

- Il s'agit d'une personne, membre de la famille ou pas, qui accepte, à la demande du résident, d'assumer un mandat de gestion de ses affaires, notamment de ses affaires financières liées à son séjour à la fondation. En cas d'abus de confiance ou de gestion douteuse, cette personne s'expose à une action en justice.
- Un curateur ou un tuteur peut également être nommé par l'autorité compétente. Le curateur ou le tuteur agit dans le respect du mandat confié.
- Les autres éléments sont contenus dans le protocole interne d'entrée (prière de s'y référer).

22. Dispositions finales

Les deux parties signataires se déclarent d'accord sur les termes du présent contrat de droit privé et s'engagent à en respecter toutes les dispositions. En cas de litige, le droit suisse est applicable et le for juridique est à Porrentruy.

Le résident et/ou son représentant légal reconnaît également avoir pris connaissance des documents annexés et en accepte les termes.

Charmoille, le

Signature du résident

Signature de la Direction de la
fondation

.....

.....

et/ou de son répondant administratif

.....

Annexes faisant partie intégrante du contrat :

- Avenant no. I
- Avenant no. II
- Avenant CURAVIVA Jura
- Mission de la Fondation Les Cerisiers
- Règlement interne de la Fondation Les Cerisiers
- Paiement des factures
- Protocole d'entrée définissant le répondant administratif
- Communication aux répondants administratifs
- Documents et effets personnels à fournir
- Tarifs applicables de l'année en cours
- Tarifs des prestations supplémentaires
- Valeurs de la Fondation Les Cerisiers
- Charte de CURAVIVA Jura
- Demande d'autorisation de prendre et d'utiliser une photo
- Autorisation pour le versement d'argent de poche
- Marquage du linge